



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

Arrêté préfectoral imposant à la Société TOTAL FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à MARDYCK

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités du site de la Raffinerie des Flandres à MARDYCK exploitées par la Société TOTAL FRANCE - siège social : Tour TOTAL 24, cours Michelet 92800 PUTEAUX, et notamment les arrêtés préfectoraux des 23 septembre 1982 et 13 octobre 1995 ;

VU le rapport en date du 5 mai 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, concluant à la nécessité de réactualiser certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux des 23 septembre 1982 et 13 octobre 1995 susvisés relatives à la prévention de la pollution des eaux et à la réduction des valeurs limites d'émission ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 juillet 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société TOTAL FRANCE dont le siège social est situé: Tour TOTAL -24, cours Michelet- 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite des activités exercées sur le site de la Raffinerie des Flandres à MARDYCK

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 23 septembre 1982 et 13 octobre 1995 relatives à la prévention de l'eau sont complétées par les articles 2 à 4 ci-après :

ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

ARTICLE 3 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

3.1 – Débit

Avant mélange aux eaux non-huileuses, l'effluent traité en station d'épuration doit respecter les valeurs maximales de débits suivants :

	Instantané	Journalier	Moyen mensuel
Débit maximal	400 m ³ /h	9 000 m ³ /J	7 500 m ³ /J

3.2 – Substances polluantes

L'effluent rejeté au milieu naturel doit satisfaire aux valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous.

Ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Paramètres	Concentration moyenne en mg/l		Flux en kg/j	
	sur 24 heures	mensuelle	maximal journalier	moyen mensuel
MES (3)	25	20	200	125
DCO (1)	125	100	900	600
DBO ₅ (1)	20	15	100	80
NGL (2)	40	25	300	200
Hydrocarbures (4)	7	3	50	25
Indice phénol	0,2	0,15	2	1,5
Cyanures	0,1	0,08	0,8	0,50
Zn	1	1	3	3

- (1) sur effluent non décanté
- (2) comprend l'azote ammoniacal, l'azote organique et l'azote oxydé
Concentration et flux exprimés en valeur ajoutée
- (3) Le respect de la concentration et du flux sur 24 heures n'est pas applicable lors de la période d'arrêt annuel du traitement biologique pour entretien
Cette période d'arrêt ne doit pas excéder une semaine et la moyenne mensuelle pour le mois considéré doit être respectée
- (4) Toutes dispositions sont prises dans le cadre de la conduite de la station d'épuration afin de tendre vers un objectif en concentration de 1.5 mg/l d'hydrocarbures dans les eaux rejetées en moyenne mensuelle
L'effluent rejeté au milieu naturel doit par ailleurs respecter une concentration moyenne mensuelle en métaux (Somme : As,Cd,Co,Cr,Cu,Hg,Ni,Pb,V,Zn) inférieure à 4 mg/l

3.3 – Flux spécifiques

Les flux polluants rapportés à la tonne de produits entrants sont limités aux valeurs suivantes (ces valeurs sont à respecter hors période d'arrêt de la distillation atmosphérique) :

Paramètres	Moyenne annuelle
Débit	0,5 m ³ /t
DCO	40 g/t
DBO ₅	10 g/t
MES	10 g/t
Azote global (2)	10 g/t
Hydrocarbures	0,75 g/t
Indice phénol	0,07 g/t
Azote ammoniacal	6 g/t

ARTICLE 4 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

4.1 – Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions liées aux rejets eaux de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent, pour l'aspect "eaux", le contenu minimum de ce programme en terme de mesures, de paramètres, de fréquence pour les différentes émissions, de surveillance des effets sur l'environnement, et aussi en terme de fréquence de transmission des données.

4.2 – Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets aqueux, sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions minimales précisées ci-après :

Paramètres	Fréquence
Débit	Continue avec enregistrement
Température	Continue avec enregistrement
pH	Journalière
MES	Journalière
DCO	Journalière
DBO ₅	Hebdomadaire
Azote global	Journalière
Hydrocarbures	Journalière
Indice phénol	Journalière
BTEX	Trimestrielle
COT	Journalière
CN libre	Journalière
Zn	Mensuelle
Métaux (1)	Trimestrielle
HAP	Semestrielle

(1) Somme des métaux : As,Cd,Co,Cr,Cu,Hg,Ni,Pb,V,Zn

Pour les métaux et les BTEX, en fonction des résultats observés dans le cadre de l'auto surveillance pratiquée, la fréquence de ces contrôles et la nature des éléments analysés pourront être modifiées, après accord de l'inspection des installations classées .

Pour les paramètres faisant l'objet d'au moins une mesure représentative par jour, 10 % de la série des résultats des mesures, comptés sur une base mensuelle, peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Pour les paramètres mesurés à une fréquence hebdomadaire ou mensuelle, les 10 % de dépassements acceptables sont respectivement comptés sur une base semestrielle et annuelle.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS ABROGÉES

Les articles 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1982 et 11.2.3, 11.2.4 et 11.3 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1995 sont abrogés.

ARTICLE 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire délégué de MARDYCK,
- Monsieur le maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le

16 JAN. 2009

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

Guillaume DEDEREN



